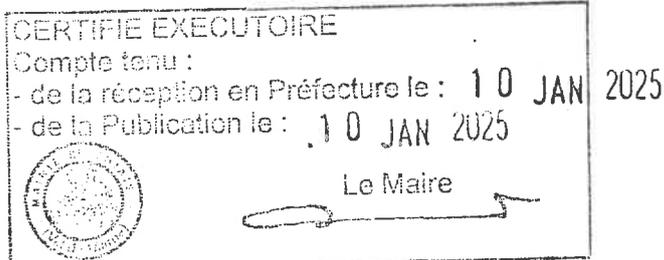




2025/026



## **REGLEMENTATION** **VOIRIE**

Arrêté portant autorisation d'agrandissement du bateau existant  
18-20 rue Pierre Léon Jacques

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière Communale et notamment ses articles R.141-12 à R.141-17,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme du 3 novembre 2015,
- Vu le permis de construire n° 09407318C1028 du 10 décembre 2018,
- Vu la pétition par laquelle Monsieur Meziani Areski demande l'autorisation de réaliser l'agrandissement du bateau d'accès existant aux numéros 18-20 rue Pierre Léon Jacques,
- Vu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux se rapportant à cette demande.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée est accordée. A charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions et aux conditions suivantes :

- L'accès à traiter est situé aux numéros 18-20 rue Pierre Léon Jacques ;
- Les seuils des entrées devront être abaissés de manière à ne pas excéder 2% de pente en travers ;
- Les bordures doivent être constituées d'une bordure abaissable d'un mètre d'un côté et en jonction de la bordure abaissée existante de l'autre ;
- La section courante doit comporter un jour de 2 à 4 cm de hauteur ;
- L'agrandissement du bateau sera repris à l'identique de celui existant en béton balayé.

**ARTICLE 2** : Les ouvrages existants des réseaux concédés, de l'éclairage public, des regards de visite, des supports divers, pouvant être un obstacle à la réalisation des travaux concernés, pourront être déplacés ou renforcés, au besoin, aux frais du pétitionnaire. Les demandes de renseignement auprès des concessionnaires sont obligatoires.

**ARTICLE 3** : Les lieux seront restitués en parfait état de propreté. La prolongation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en a pas fait usage dans un délai d'un an.

**ARTICLE 4** : Pendant la période des travaux d'agrandissement du bateau d'accès, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des numéros 18-20 rue Pierre Léon Jacques, le pétitionnaire sera chargé de matérialiser la zone interdite au stationnement au moins 8 jours à l'avance. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus de présenter un plan d'exécution et d'indiquer deux jours à l'avance à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non-exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, Monsieur Meziani Areski.

Fait à THIAIS, le 10 JAN 2025

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*